



Paris, le 25 mars 2020

Réf. : LOIS_2020_0098_D

**OBJET : SUIVI, PAR LA COMMISSION DES LOIS, DE LA LOI D'URGENCE
POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19**

COMMISSION
DES
LOIS

Une **mission de suivi pluraliste sera instituée au sein de la commission des lois** afin d'assurer le suivi et le contrôle des mesures prises sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette mission comportera un membre de chaque groupe politique représenté au sein de la commission.

Les travaux de la mission de suivi porteront sur les trois volets de la loi d'urgence, le Gouvernement s'étant par ailleurs engagé à fournir mensuellement aux commissions permanentes des informations sur leur mise en œuvre.

1) Sur l'état d'urgence sanitaire

La loi adoptée prévoit, dans l'article L. 3131-21 nouveau du code de la santé publique, que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* »

À partir de ces informations, la mission de suivi de la commission examinera en particulier :

- les actes pris par le Premier ministre et le ministre de la santé sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ceux qui portent une atteinte forte à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'entreprendre ;
- les mesures générales prises par les préfets et imposant des mesures plus restrictives de liberté au niveau local ;
- les recours formés éventuellement formés à l'encontre de ces actes ;
- le suivi effectif par la population des mesures prescrites et, notamment, les verbalisations prononcées pour violation de ces mesures et les délits constatés à l'issue de quatre violations des obligations prescrites par les pouvoirs publics.



2) Sur les dispositifs d'habilitation à intervenir dans le domaine de la loi

Les ordonnances prises sur le fondement des nombreuses habilitations accordées par la loi au Gouvernement portent sur plusieurs domaines relevant de la compétence de la commission des lois. La mission de suivi examinera plus particulièrement les mesures prises par le Gouvernement aux fins :

- d'adapter les dispositions du livre VI du code de commerce afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations ;

- d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ;

- d'adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

- d'adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions ;

- d'adapter, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;

- d'adapter, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement prévue sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière



d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat ;

- d'aménager aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- de simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;

- de simplifier et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes ;

- de simplifier et adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence ;

- d'adapter le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ;

- de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile.

3) Sur les dispositifs en matière électorale

La mission de suivi examinera en particulier :

- les ordonnances et décrets pris par le Gouvernement ;



- les mesures destinées à garantir la continuité du fonctionnement des assemblées délibérantes locales et l'entrée en fonction, dans les meilleurs délais, des conseillers municipaux élus dès le premier tour de scrutin (simplification des procédures, modalités de vote, y compris par distance) ;
- les modalités d'organisation de la consultation des partis politiques pour fixer la date du second tour des élections municipales et celle des élections consulaires ;
- les adaptations envisagées, en outre-mer, des dispositions électorales relatives à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et à l'organisation du second tour.